

Eén van de recente aanwinsten van het stadsarchief Oostende is een 4 blz. tellend programma én reglement voor een muziekwedstrijd die op 15 augustus 1835 te Oostende betwist werd.

Het werd gedrukt bij J. ELLEBOUDT te Oostende.

We willen onze lezers de inhoud van dit document nopens een muzikaal/toeristisch gebeuren te Oostende in 1835 niet onthouden :

CONCOURS DE GRANDE HARMONIE,

offert

par la ville d'Ostende,

à

Toutes les Sociétés de Musique du Royaume
et de l'Etranger ;

Le Samedi 15 Août 1835.

Les Sociétés seront divisées en trois Classes, savoir :
Sociétés des Villes de 1er Rang.
Sociétés des Villes de 2me Rang.
Sociétés des Communes.

Seront considérées comme Villes de premier Rang, celles dont la Population s'élève à 15.000 ames et au-dessus.

Neuf Médailles en Or seront distribuées en Prix aux Sociétés victorieuses.

MEILLEURE EXECUTION.

Sociétés des Villes de premier Rang
Premier Prix : Une Médaille de 300 Francs ;
Second Prix : Une Médaille de 100 Francs.

Sociétés des Villes de second Rang.
Premier Prix : Une Médaille de 200 Francs ;
Second Prix : Une Médaille de 150 Francs.

Sociétés des Communes.
Premier Prix : Une Médaille de 160 Francs ;
Second Prix : Une Médaille de 100 Francs.

MEILLEURE TENUE.

Sociétés des Villes indistinctement.
Une Médaille de 120 Francs.

Sociétés des Communes.
Une Médaille de 100 Francs.

A la Société la plus éloignée d'Ostende, en ligne directe
Une Médaille de 100 Francs.

Les Morceaux à exécuter sont :

Pour les Villes.
Une ouverture ou symphonie.
Un air varié pour plusieurs instrumens solo.
Un morceau à leur choix.

Pour les Communes.
Une marche
Un pas redoublé.
Un morceau à leur choix.

§

Toute Société qui voudra prendre part à ce Concours, en donnera avis à Messieurs les Bourguemaître et Echevins de cette Ville, avant le 25 Juillet prochain.

§§

Personne ne sera admis à concourir à moins d'être membre effectif de la Société avec laquelle il se présentera.

§§§

Il sera libre aux Sociétés des Villes de second rang, de concourir avec celles des villes de premier rang, et aux Sociétés des communes de concourir avec celles des villes de second rang, pourvu qu'elles remplissent les conditions du Programme pour les morceaux à exécuter par ces villes, et qu'elles aient fait connaître leur intention à cet égard à Messieurs les Bourguemaître et Echevins, avant la dite époque.

REGLEMENT.

Article I.

Les Sociétés feront leur entrée à Ostende, Samedi 15 Août 1835, jours de concours. Le Local de la Société de St.-Sébastien près la port de Bruges, sera le point de réunion: générale.

A neuf heures et demie précises, la Commission directrice s'y trouvera assemblée, pour les recevoir, et les conduire ensuite en cortège, l'Harmonie d'Ostende en tête, à la Maison de Ville, où elles seront reçues par la Régence.

Les Communes précéderont les Villes de second Rang, et celle-ci se placeront devant les Villes de premier rang ; elles exécuteront alternativement des marches ou pas redoublés.

Le même ordre de marche sera observé pendant toute la Fête.

Les Sociétés qui ne seraient point arrivés à l'heure indiquée, pour la réception, seront également admises au Concours, pourvu qu'elles n'arrivent pas après l'heure indiquée à l'article trois : elles prendront alors le dernier N° d'exécution de la série à laquelle elles appartiennent.

Article II.

A l'arrivée à la Maison de Ville, les chefs de musique de toutes les Sociétés se réuniront, afin de décider, par le tirage au sort le numéro d'ordre pour l'exécution.

Article III.

Les diverses Sociétés se réuniront ensuite à trois heures précises, à l'Hôtel de Commerce, où elles concourront pour la meilleure tenue. Ce prix, ainsi que celui d'éloignement seront décernés d'après le mode qu'il aura plu à la Régence d'indiquer.

Article IV.

Immédiatement après cette réunion, les Sociétés se rendront, précédées de l'Harmonie d'Ostende, à l'endroit destiné au Concours. Dans cette marche et les suivantes les Sociétés se rendront, indépendamment de l'ordre établi par l'article premier, celui des numéros qui leur seraient échus. Pour l'ouverture du Concours, l'Harmonie d'Ostende exécutera un morceau de musique.

Article V.

La Société d'Ostende ne sera point admise à concourir.

Article VI.

Le Juri sera composé de cinq membres, pris parmi les artistes des grandes villes du Royaume et nommés par la Régence.

Ce Juri portera et fera connaître son jugement aussitôt le Concours fini. En cas de parité de mérite, le sort décidera à quelle Société la médaille devra être remise.

La parité ayant lieu à l'égard d'un premier prix, la médaille du second prix appartiendra de droit à la Société que le sort n'aura pas favorisée, elle lui sera délivrée avec un certificat constatant qu'elle est donnée pour premier prix. Si le tirage au sort pour parité de mérite avait lieu entre plus de deux Sociétés le sort déciderait également de la remise de la seconde médaille.

Dans les cas où la parité aurait lieu à l'égard d'un second prix, comme aussi au cas prévu ci-dessus, il sera délivré aux Sociétés que le sort n'aura pas favorisées, un certificat constatant à leur égard le résultat du jugement du Juri.

Article VII.

La Régence distribuera le lendemain à onze heures du matin les prix aux Sociétés victorieuses, au lieu même du Concours.

Article VIII.

Chaque Société, qui aura remporté un prix, exécutera après l'avoir reçu, un morceau de musique à son choix.

Article IX.

Si l'insuffisance du nombre des Sociétés concurrentes, au tout autre motif, rendaient nécessaires quelques changements, ou modifications dans les dispositions qui précèdent les Sociétés en seront instruites à temps.

Article X.

Après le Concours un Bal sera offert aux Sociétés concurrentes.

Ainsi arrêté en séance de la Commission Directrice, le 6 juin 1836.